

# CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

## **ARTICLE 1**

Tout contrat ou convention de fourniture ou de travaux conclus avec VICAT SA implique de la part du Fournisseur l'acceptation des présentes conditions générales, sauf dérogations expresses fixées dans les conditions particulières ou dans la commande.

Il est expressément stipulé que toutes les clauses imprimées en marge dans le corps, au verso ou en annexe des lettres, offres de prix, accusé de réception, factures ou toutes autres pièces émanant du Fournisseur ne peuvent en aucun cas être opposés à VICAT SA.

## **ARTICLE 2 - ACCEPTATION**

Toute commande doit faire l'objet de la part du Fournisseur d'une acceptation écrite adressée dans un délai de 15 jours à VICAT SA.

Cette acceptation vaudra adhésion sans réserves aux présentes conditions générales d'achat. A défaut d'acceptation dans le délai ci-dessus, VICAT SA se réserve le droit de procéder à l'annulation de la commande. Nonobstant la délivrance ou la livraison des fournitures, l'exécution de la prestation, le Fournisseur ne saura opposer à VICAT SA les modifications, adjonctions ou suppressions apportées par lui-même, sur un accusé de réception de commande ou tout autre document, dès lors que ces modifications n'ont pas fait l'objet d'une acceptation écrite de VICAT SA.

## **ARTICLE 3 - EXPEDITION**

L'expédition est faite au lieu fixé par la commande. Elle est toujours effectuée aux risques et périls du Fournisseur jusqu'à l'arrivée à destination. Les envois contre remboursement ne sont pas admis.

Dans le cas où l'expédition est aux frais de VICAT SA, elle s'entend par le moyen et aux conditions les plus économiques, compatibles avec la nature de la fourniture.

## **ARTICLE 4 - LIVRAISON**

La date de la livraison est celle à laquelle les fournitures doivent être rendues à destination ou celle de la mise à disposition en cas d'enlèvement par VICAT SA. Toute livraison, même partielle, doit faire l'objet d'un bordereau de livraison portant référence à la commande et adressé au lieu spécifié dans la commande.

Toute livraison ne pourra être complète qu'à partir du moment où toutes les documentations techniques (manuels d'utilisations, d'entretien et de formation, ...) et toutes les documentations qualité (rapport d'épreuves, certificats de conformités, certificats d'analyse, ...) relatives aux fournitures livrées seront remises à VICAT SA. En cas de refus de tout ou partie d'une livraison, les fournitures refusées pourront être stockées et/ou réexpédiées par VICAT SA aux frais et risques du Fournisseur.

Toute prévision de retard dans la livraison doit être immédiatement communiquée à VICAT SA et acceptée par cette dernière.

Sauf cas de force majeure ou faute prouvée de VICAT SA, tout dépassement du délai contractuel pourra entraîner à partir d'un délai de 8 jours francs après mise en demeure non suivie d'effet, l'application d'une pénalité pour retard de 0,5 % du montant de la commande par semaine de retard et/ou la résiliation de la commande, le tout sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Le paiement des pénalités éventuelles s'opérera en compensation du montant à régler au Fournisseur.

## **ARTICLE 5 - GARANTIES**

Le Fournisseur garantit ses fournitures pendant un an à partir de leur livraison, sauf dérogation prévue dans les conditions particulières. Le Fournisseur s'engage à prendre à sa charge tous les débours et frais occasionnés pour livrer les fournitures conformes à la commande.

## **ARTICLE 6 - QUALITE**

VICAT SA ou un représentant mandaté par VICAT SA pourra entreprendre des audits qualités du Fournisseur ou de ses sous-traitants pendant les heures de travail. Le Fournisseur s'engage à prendre toutes les dispositions afin de corriger les défauts et non conformités décelés par les audits, et à en assumer les conséquences financières.

Le Fournisseur assume l'entière responsabilité de toute conséquence préjudiciable découlant des mesures qu'il a décidé de prendre ou de ne pas prendre en matière de qualité.

## **ARTICLE 7 - SECURITE / SURETE / ENVIRONNEMENT**

Le Fournisseur garantit que ses fournitures se conforment parfaitement aux règles sécuritaires, sanitaires et environnementales en vigueur à la date de livraison. Le Fournisseur délivrera à VICAT SA toutes les informations nécessaires relevant des domaines de la sécurité, de la sûreté et de l'environnement qui concernent les produits et/ou leur traitement, manipulation, stockage ou utilisation.

En cas de non respect d'une quelconque obligation sécuritaire, sanitaire ou environnementale, VICAT SA pourra résilier la commande. Tous les frais découlant de ce non respect resteront à la charge du Fournisseur.

Le Fournisseur assume l'entière responsabilité de toute conséquence préjudiciable découlant des mesures qu'il a décidé de prendre ou de ne pas prendre en matière de sécurité, sûreté et environnement.

## **ARTICLE 8 - RECEPTION**

Les fournitures livrées et les travaux effectués doivent être strictement conformes à la commande, aux spécifications et normes en vigueur.

La réception qualitative et quantitative des fournitures s'effectue au lieu de livraison ou chez le Fournisseur. VICAT SA se réserve le droit de faire procéder à toutes analyses ou expertises de contrôle auprès de laboratoires agréés ou d'organismes spécialisés.

Toute fourniture non conforme pourra être acceptée avec rabais ou rebutée au gré de VICAT SA. En cas de rebut, le Fournisseur doit, sur simple demande de VICAT SA, procéder à ses frais et dans les meilleurs délais au remplacement de la fourniture rebutée. Il est en outre tenu à dommages et intérêts s'il y a lieu.

## **ARTICLE 9 - TRAVAUX - CONDITIONS DE SECURITE - REGLEMENTATION**

Pour l'exécution de travaux dans un site de VICAT SA, le Fournisseur et/ou ses sous-traitants mettront à la disposition de VICAT SA le personnel compétent et tout le matériel nécessaire. Ils seront responsables de la sécurité des travaux et de leur réalisation et devront se conformer à la législation en vigueur. Ils devront notamment respecter les règles d'hygiène ainsi que les consignes et le règlement général de sécurité de VICAT SA.

Ils devront veiller en particulier à l'application du Décret n° 92-158 du 20/02/1992 et fourniront avant le début des travaux une attestation sur l'honneur certifiant que le travail réalisé sur le chantier, y compris en co ou sous-traitance, le sera avec les salariés employés régulièrement au regard de la législation en vigueur (L. 8222-1 et suivants du Code du Travail).

Dans le cadre du détachement temporaire de salariés, le Fournisseur dont le siège social est établi hors de France est tenu de satisfaire aux obligations visées par la législation en vigueur (L1261-1 à L1265-1 et R.1263-3 et R.1263-2-1 du Code du Travail).

## **ARTICLE 10 - ASSURANCES**

Avant le commencement de travaux dans un site de VICAT SA, le Fournisseur devra souscrire toutes assurances couvrant la responsabilité civile et les risques courus tant par son personnel et son matériel, que par le personnel, le matériel et les installations de VICAT SA, avec renonciation à recours contre VICAT SA et ses préposés.

Le Fournisseur est titulaire des assurances professionnelles au niveau suffisant pour couvrir sa responsabilité dans le cadre des fournitures livrées à VICAT SA.

## **ARTICLE 11 - TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES**

Le transfert de propriété des fournitures ou travaux du Fournisseur, sera réalisé dès livraison et réception sans réserve par VICAT SA desdits fournitures et travaux, et ce quelle que soit la date du paiement.

Le transfert des risques de perte et de détérioration desdits fournitures et travaux sera réalisé, sauf disposition contraire prévue aux conditions particulières ou à la commande, lors de la livraison et de la réception sans réserve par VICAT SA desdits fournitures et travaux, et ce quelle que soit la date du transfert de propriété et du paiement.

En conséquence, en cas de transfert de propriété antérieur au transfert des risques, le Fournisseur s'engage à assurer les risques de perte et de détérioration de la marchandise dont la propriété aura été transférée à VICAT SA.

## **ARTICLE 12 - PRIX**

Les prix convenus à la commande sont fermes et non révisables. En cas de commande comportant une clause de révision de prix, l'application de la formule de révision ne saurait s'étendre au-delà de l'expiration du délai contractuel fixé.

## **ARTICLE 13 - FACTURATION**

Les factures devront mentionner la référence complète de la commande. Chaque facture ne pourra concerner qu'une seule commande. Elles seront adressées en double exemplaire au service comptabilité fournisseur de VICAT SA, à l'adresse spécifiée dans la commande.

## **ARTICLE 14 - PAIEMENT**

Le délai de paiement est fixé à 45 jours fin de mois, sauf dérogation découlant d'un accord interprofessionnel pris en application de l'article 21 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, reconnu par décret.

Si la fourniture doit donner lieu à réception provisoire, la date de la livraison s'entend de la date de réception provisoire. Elle donne lieu à paiement, sous déduction d'une retenue de garantie de 10 %, sauf cas prévu par la loi du 16 juillet 1971. La retenue est payée par chèque ou virement bancaire après la réception définitive et éventuellement à l'expiration des délais de garantie, sous réserve de l'imputation des pénalités encourues.

## **ARTICLE 15 - RESILIATION**

La commande est résiliée de plein droit en cas de redressement ou liquidation judiciaire du Fournisseur, sauf offres spéciales du syndic chargé de poursuivre pour le compte de la masse, expressément acceptées par VICAT SA.

## **ARTICLE 16 - JURIDICTION - LOI APPLICABLE**

En cas de contestation non réglée à l'amiable, y compris les instances en référé, les tribunaux dans le ressort du siège social de VICAT SA seront seuls compétents en première instance, même en cas de demandes incidentes, d'appels en garantie ou de pluralité des défendeurs, quelle que soit la demande formulée ou la mesure demandée.

Toutes les clauses figurant dans les présentes conditions générales d'achat ainsi que tous les contrats issus des commandes seront soumis au droit français.

## **ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES**

L'exécution éventuelle de prestations matérielles à caractère administratif, telle que l'établissement de factures, pour le compte du Fournisseur, étant effectuée à titre gratuit, n'engage en aucune manière VICAT SA dont la responsabilité ne pourrait être recherchée par suite d'erreur, omission ou inexactitude.

Il appartient au Fournisseur d'en vérifier la forme et le fond, et de conserver tout justificatif qui pourrait être exigé par des tiers.

L'acceptation par le Fournisseur de ces prestations emporte renonciation à recours contre VICAT SA ou ses préposés.